



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/8

Paris, le 23 juin 2021

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8. Processus de proposition d'inscription

RÉSUMÉ

Ce document présente des sujets globaux concernant le processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le document est composé de sept parties :

- Partie I Réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription
- Partie II Réflexion sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées
- Partie III Analyse de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
- Partie IV Critères à utiliser pour évaluer l'impact de la décision **40 COM 11** (paragraphe 61 des *Orientations*)
- Partie V Zones tampons
- Partie VI Protection des sites ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales

Projet de décision : 44 COM 8, voir partie VII.

I. RÉFLEXION SUR LA RÉFORME DU PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION

1. À sa 42e session (Manama, 2018), le Comité du patrimoine mondial a décidé de revoir le processus de proposition d'inscription, en tenant compte de la Stratégie globale. Sa décision **42 COM 12A** tient compte des recommandations du Groupe de travail ad hoc 2017-2018. Il a également fait spécifiquement référence à la Recommandation N°3 de l'étude comparative d'IOS sur les formes et modèles à l'usage des services consultatifs par des instruments et programmes internationaux (document WHC/17/41.COM/INF.14.II) qui recommandait que le Comité du patrimoine mondial prenne des mesures pour remédier aux écarts entre les recommandations des Organisations consultatives et les décisions prises par le Comité.
2. Dans la décision **42 COM 12A**, afin de fournir à la réflexion le plus large éventail possible d'observations et de suggestions, le Comité, à sa 42e session, avait demandé au Secrétariat de "consulter les Etats parties et les autres parties prenantes concernées de la *Convention* sur les questions qui devraient être traitées lors de la réunion de réflexion". Une enquête sur le processus de proposition d'inscription a été préparée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives et lancée en ligne sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial.
3. Le Comité a également estimé qu'une réforme gagnerait à faire l'objet d'une réflexion plus approfondie de la part d'un panel représentatif d'experts issus du Groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts, afin d'alimenter les travaux du Groupe de travail ad hoc. À cet égard, une réunion de réflexion d'experts s'est tenue à Tunis du 23 au 25 janvier 2019 (document WHC/19/43.COM/INF.8), dont les résultats ont été présentés au Groupe de travail ad hoc en février 2019. Au cours de ses réunions suivantes, le Groupe de travail ad hoc, présidé par l'Azerbaïdjan et guidé par l'ensemble des principes et recommandations de la réunion d'experts, a débattu, affiné et développé les aspects pertinents de la réforme.
4. Lors de sa 43e session (Bakou, 2019), faisant suite à l'ensemble des recommandations issues des principes sur lesquels la réforme devrait être fondée, le Comité a examiné les résultats du travail sur la réforme du processus de proposition d'inscription, et a réaffirmé que le moyen le plus approprié pour restaurer et renforcer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial est l'élaboration de propositions d'inscription de grande qualité pour des sites ayant un grand potentiel de réussite, grâce à un dialogue renforcé, dès le début du processus, entre les États parties et les Organisations consultatives. Par conséquent, il a décidé d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, avec « l'analyse préliminaire » (AP) comme première phase du processus de proposition d'inscription, et le mécanisme actuel - décrit au paragraphe 128 des *Orientations* - comme seconde phase.
5. Dans sa décision **43 COM 12**, le Comité a entériné les principes et modalités exposés dans le document WHC/19/43.COM/12, sur lesquels la réforme devrait s'appuyer, à savoir :
 - a) l'analyse préliminaire (AP) est la première étape du Processus de proposition d'inscription, et doit inclure un dialogue renforcé entre les États parties et les Organisations consultatives,
 - b) l'AP est un processus obligatoire pour toutes les propositions d'inscription,
 - c) l'AP est réalisée pour un site particulier inclus dans la Liste indicative d'un État partie, après que cet État partie en a fait la demande,
 - d) l'AP est réalisée exclusivement sur la base d'une étude documentaire,

- e) la décision de poursuivre ou non une proposition d'inscription, quelles que soient les conclusions de l'analyse préliminaire, relève des prérogatives de l'État partie,
 - f) l'AP est mise en place avec une période de transition afin d'aider les États parties, les Organisations consultatives et le Comité à appliquer la réforme efficacement.
6. Dans cette même décision, le Comité a convenu que la phase II de la réforme devra se concentrer sur l'opérationnalisation et, étant conscient de la nécessité de s'aligner soigneusement sur les processus existants et d'assurer la cohérence, a demandé au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, d'organiser les travaux de cette phase, en effectuant les recherches nécessaires et en convoquant un petit groupe de rédaction composé d'experts qui reflète l'équilibre régional, pour débattre et proposer des changements concrets à apporter aux *Orientations*.
7. Le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, a constitué un petit groupe de rédaction composé d'experts qui reflète l'équilibre régional et l'équilibre des genres (voir document WHC/21/44.COM/12). Le groupe de rédaction s'est réuni à deux reprises (7-8 novembre 2019 et 13-15 janvier 2020). Le 17 février 2020, une réunion supplémentaire a été organisée entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Entre ces réunions physiques, ainsi qu'à leur suite, les experts ont poursuivi leur travail au moyen d'échanges en ligne.
8. Alors que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 ont affecté le dernier segment des travaux, ce qui a ralenti le processus, le groupe d'experts chargé de la rédaction a préparé une version révisée des *Orientations* comprenant des amendements spécifiques visant à intégrer les principes approuvés par le Comité en tant que nouvelles dispositions. Afin d'assurer l'harmonisation des différents processus, le travail du groupe de rédaction a consisté en un examen complet de toutes les sections des *Orientations* afin de s'assurer que l'insertion du processus de proposition d'inscription en deux phases soit systématiquement reflétée dans tous les paragraphes potentiellement concernés.
9. En février 2021, la version révisée des *Orientations* comprenant les amendements proposés par le groupe de rédaction a été présentée au Groupe de travail ad hoc pour commentaires supplémentaires, examen, amendements et aval. La version révisée des *Orientations* résultant de ce processus est présentée dans le document WHC/21/44.COM/12, tandis que le rapport du Groupe de travail ad hoc est présenté dans le document WHC/21/44.COM/11.

II. RÉFLEXION SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

10. Compte tenu du nombre croissant de propositions d'inscription soumises ou en préparation, concernant des sites associés aux mémoires de conflits récents, le Comité du patrimoine mondial, à sa 42^e session (Manama, 2018), a demandé, dans trois de ses décisions, de convoquer une réunion d'experts sur les sites associés aux mémoires de conflits récents. Ces décisions sont présentées dans l'ordre chronologique ci-dessous.
11. Dans sa décision **42 COM 5A** (Manama, 2018), le Comité du patrimoine mondial, prenant note du document de réflexion de l'ICOMOS sur les Évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents, a décidé de convoquer une réunion d'experts consacrée aux sites associés aux mémoires de conflits récents afin de réfléchir du point de vue philosophique et pratique sur la nature de la mémorialisation, la valeur des mémoires évolutives,

l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire, et la question de la consultation des parties prenantes ; et d'élaborer des lignes directrices pour déterminer si ces sites peuvent s'inscrire dans l'objectif et la portée de la *Convention du patrimoine mondial* et de quelle manière, sous réserve de disposer d'un financement extrabudgétaire, et a invité les États parties à verser des contributions financières dans ce but.

12. Dans sa décision **42 COM 8B.24** (Manama, 2018), tout en rappelant les réserves exprimées concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité du patrimoine mondial en ait débattu à sa 44e session et ait décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*. Dans la même décision, le Comité a noté que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés.
13. Enfin, dans sa décision **42 COM 8** (Manama, 2018), le Comité a également décidé que l'évaluation des « sites associés à des conflits récents » sera entreprise une fois qu'une réflexion approfondie aura eu lieu et que le Comité aura discuté et décidé à sa 44e session de la manière dont ces sites pourraient être en rapport avec l'objectif et la portée de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*.
14. La réunion d'experts s'est tenue à Paris du 4 au 6 décembre 2019 (son rapport est présenté dans le document WHC/21/44.COM/INF.8.1), elle a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO grâce au soutien financier des gouvernements de l'Australie, de la France, du Koweït, de la République de Corée et de l'UNESCO, et avec le soutien en nature du Fonds pour le patrimoine mondial africain. La réunion a rassemblé 29 experts d'horizons et de milieux divers, venus de toutes les régions du globe, y compris les représentants des Organisations consultatives, des Centres UNESCO de catégorie 2, du Centre du patrimoine mondial, mais aussi du Secteur de la Communication et de l'Information, du Secteur de l'Éducation et du Secteur des Sciences de l'UNESCO. Mme Isabelle Longuet (France) a été désignée comme Présidente de la réunion et Mme Eugene Jo (ICCROM), Rapporteur.
15. Au-delà de la réunion d'experts, la réflexion est enrichie par une étude indépendante sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, préparée à la demande du Centre du patrimoine mondial, avec le soutien financier de la République de Corée. Cette étude a bénéficié des discussions de la réunion d'experts de décembre 2019 et d'une relecture effectuée par quelques membres du groupe d'experts. L'étude s'appuie sur des documents de référence et des études pertinentes relatives aux sites de conflits récents et à l'utilisation du critère (vi) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que sur la littérature en matière d'histoire publique et de mémorialisation. L'étude est présentée dans le document WHC/21/44.COM/INF.8.2.
16. En outre, l'ICOMOS a contribué à la réflexion et préparé un second document de réflexion sur les « Sites associés aux mémoires de conflits récents et la Convention du patrimoine mondial ». Suite aux encouragements du Comité du patrimoine mondial à approfondir son analyse et élargir la participation d'experts à cette nouvelle réflexion, le second document de réflexion de l'ICOMOS s'attache à définir l'objet et la portée de la *Convention du patrimoine mondial*, ainsi que ses concepts clés, et leur articulation avec

les sites liés aux mémoires de conflits récents. Il a été préparé sur la base d'une vaste consultation, à la fois de comités nationaux et de comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS, mais également d'experts internationaux, de toutes les régions du monde, réunissant une grande variété d'expertise. Le document de l'ICOMOS, mis à jour, est disponible via le lien suivant : <http://whc.unesco.org/fr/reflexionmemoire>.

III. ANALYSE DE LA STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

17. Le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **43 COM 8** (Baku, 2019) et l'Assemblée Générale dans sa résolution **22 GA 9** (2019) ont recommandé de saisir l'occasion du 50e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022 pour entreprendre une réflexion sur la Stratégie globale. Dans le cadre du suivi, le Centre du patrimoine mondial a fait réaliser une étude indépendante afin d'analyser l'impact de la Stratégie globale sur la Liste du patrimoine mondial.
18. Les conclusions de l'étude indépendante (<https://whc.unesco.org/fr/documents/187907>) s'appuient sur l'analyse, réalisée en février 2021, des décisions prises par le passé, des documents pertinents (à savoir, études thématiques, analyse des lacunes, réunions internationales d'experts, Cahiers du patrimoine mondial), des rapports, des audits et des bases de données de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives. L'étude se termine par des propositions d'éventuelles définitions de la terminologie clé (« crédibilité », « équilibre » et « représentativité »), qui pourraient servir de base à de futures discussions.
19. Finalement, l'étude met en avant des points susceptibles de faire avancer la réflexion relative à la Stratégie globale, à l'approche du 50e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* en 2022. Il s'agit des points suivants :
 - a) La Stratégie globale a eu un impact sur le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en évitant de progresser vers « *un nombre déraisonnable d'inscriptions* » (document WHC-96/CONF.201/INF.8), mais pas nécessairement sur les catégories sous-représentées, ni sur l'amélioration de la conservation ou la promotion de la coopération internationale, qui sont des éléments clés de la *Convention du patrimoine mondial*.
 - b) Actuellement, les Listes indicatives des États parties comptent un plus grand nombre de sites que ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le nombre le plus élevé de sites sur les Listes indicatives se trouve, de façon continue, dans la région Europe et Amérique du Nord, et le déséquilibre entre les biens culturels et les biens naturels s'est accru sur la Liste du patrimoine mondial et est resté stable sur les Listes indicatives. Toutefois, il convient de noter que les inscriptions doivent être fondées sur la valeur universelle exceptionnelle, et non pas sur une distribution quantitative.
 - c) En termes de représentation régionale, toutes les régions sont représentées sur la Liste du patrimoine mondial, et 86 % des États parties à la *Convention* ont des biens inscrits sur la Liste. En termes de représentativité des catégories, les catégories sous-représentées en 1994 sont désormais représentées sur la Liste du patrimoine mondial et les Listes indicatives des États parties. Toutefois, le déséquilibre dans la représentation des différentes catégories persiste.
 - d) La catégorie des paysages culturels représente environ 10 % des biens inscrits. Toutefois, cette catégorie n'a pas pu remédier complètement au manque de représentativité et plus particulièrement, aux déséquilibres régionaux. Par conséquent, la tendance relative aux propositions d'inscription de paysages

culturels semble suivre la tendance de la composition actuelle de la Liste du patrimoine mondial, avec, cependant, une légère baisse pour la région Europe et Amérique du Nord et une hausse pour l'Afrique concernant les Listes indicatives. Pour bien comprendre ces résultats, il convient de procéder à une analyse et à une étude plus approfondies.

- e) Le nombre de sites transfrontaliers/transnationaux sur Listes indicatives ne représente que 2,6 %, et plus de la moitié concernent la région Europe et Amérique du Nord. Les sites mixtes continuent à être sous-représentés sur la Liste, mais leur nombre augmente sur les Listes indicatives.
 - f) Comme le montrent régulièrement les résultats de l'exercice de soumission des Rapports périodiques et les analyses tel que l'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN, il convient de renforcer les systèmes de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial.
 - g) Les indicateurs de l'impact de la Stratégie globale, par exemple le contenu des Listes indicatives, les catégories de propositions d'inscription soumises, quels sont les États parties proposant les sites pour inscription, pourraient constituer une aide, pour le Comité du patrimoine mondial, dans le suivi de l'avancement et des écarts par rapport aux objectifs de la Stratégie globale.
20. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que cette étude fournit un socle de données pour envisager la stratégie nécessaire concernant la manière d'agir pour obtenir une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée et plus représentative. Les conclusions de l'étude nécessitent une réflexion plus approfondie, et une priorité claire pourrait être établie pour lancer, à partir de l'année du 50^e anniversaire de la *Convention*, une nouvelle stratégie globale axée sur les défis restants (et importants) pour avancer vers une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative.

IV. CRITÈRES À UTILISER POUR ÉVALUER L'IMPACT DE LA DÉCISION 40 COM 11 (PARAGRAPHE 61 DES ORIENTATIONS)

- 21. Par sa décision **40 COM 11** (Istanbul/Siège de l'UNESCO, 2016), le Comité a décidé d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa 44^e session un point visant à préparer les critères à utiliser pour évaluer l'impact de cette même décision qui a modifié le paragraphe 61 des *Orientations*, en vue de son examen lors de la 45^e session.
- 22. Compte tenu des recommandations du groupe de travail ad-hoc 2015-2016 concernant le paragraphe 61 (document WHC/16/40.COM/13A) et des délibérations ultérieures de l'Organe consultatif (c.-à-d. groupe de travail sur les *Orientations*) établi lors de la 40^e session conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, il existe trois considérations à travers lesquelles une analyse des effets de la décision **40 COM 11** pourrait être effectuée. Ces considérations comprennent : 1) les lourdes contraintes budgétaires du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, 2) la nécessité d'une gestion proactive de la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial (y compris des sessions plus gérables du Comité du patrimoine mondial) et 3) l'aspiration vers une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée. Ces trois considérations devraient être utilisés comme paramètres pour mesurer l'efficacité des limitations.
- 23. Cependant, il est important de reconnaître que la période de 4 ans d'application du mécanisme prévu au paragraphe 61 des *Orientations* semble trop courte pour établir une tendance.

V. ZONES TAMPONS

24. Dans les années récentes, lors de l'examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, les discussions du Comité ont souvent porté sur les développements dans l'environnement des biens. Ces discussions mettent en lumière l'objectif, la conception, la fonction et la gestion de zones tampons définies, ainsi que leurs avantages pour la conservation des biens.
25. Tandis que, actuellement, l'établissement de zones tampons définies autour de biens proposés pour inscription n'est pas requis, leur efficacité est démontrée pour protéger l'environnement des biens et ainsi soutenir leur valeur universelle exceptionnelle. Étant donné que le concept de zones tampons est largement reconnu, le guide sur ce sujet, - quels sont les éléments constitutifs d'une zone tampon effective, comment la protéger et la gérer, - nécessite d'être révisé et mis à jour.
26. Étant donné que les zones tampons concernent, à la fois, la conservation et le processus de proposition d'inscription d'un site, de plus amples informations sur ce sujet sont disponibles dans le document WHC/21/44.COM/7.

VI. PROTECTION DES SITES AYANT POTENTIELLEMENT UNE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DANS LES ZONES MARINES SITUÉES AU-DELÀ DES JURIDICTIONS NATIONALES

27. En 2011, l'Auditeur externe de l'UNESCO a entrepris une évaluation indépendante de la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial crédible, représentative et équilibrée et de l'Initiative des partenariats pour la conservation. Sa cinquième recommandation était de "réfléchir aux moyens appropriés pour préserver les sites ne relevant pas de la souveraineté des États parties qui répondent aux conditions de valeur universelle exceptionnelle" (voir paragraphes 88 à 90). L'évaluation indépendante est disponible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-INF9Af.pdf>.
28. Suite à la Décision **35 COM 9A** et à la Résolution **18 GA 8**, le Plan d'action stratégique 2012-2022 pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* a été approuvé, comprenant l'activité A.2.1.4 "Développer différents moyens permettant de préserver les sites ne relevant pas de la souveraineté des États parties qui répondent aux conditions de Valeur universelle exceptionnelle" (voir <http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-12A-fr.pdf>).
29. En conséquence, le Centre du patrimoine mondial a mobilisé des ressources extrabudgétaires pour organiser une réunion d'experts UNESCO-UICN (octobre 2015, Siège de l'UNESCO), réunissant un groupe d'experts dont la composition reflétait l'équilibre des genres, dans les domaines de la politique, du droit international, de l'écologie et de la géologie des zones marines situées au-delà des juridictions nationales, et du patrimoine mondial (voir <http://whc.unesco.org/fr/actualites/1367/>).
30. S'appuyant sur les discussions de la réunion d'experts, un rapport conjoint UNESCO-UICN a été publié en août 2016, intitulé "Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui a fait son chemin". Le rapport identifie cinq sites qui pourraient potentiellement porter une valeur universelle exceptionnelle et fournit également des réflexions initiales sur les différents moyens permettant de protéger ces sites par le biais de la *Convention du patrimoine mondial*. Le rapport est disponible en anglais, français et espagnol : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247098>.
31. En décembre 2018, une deuxième réunion d'experts a été organisée à Monte Carlo, Monaco, afin d'étudier les modalités pratiques nécessaires aux propositions d'inscription

potentielles, à la gestion et à la protection des sites ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales. Le résumé de la réunion est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/document/181722>.

32. Le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec l'UICN, a préparé un document qui résume tous les travaux entrepris sur ce sujet (voir <https://whc.unesco.org/fr/highseas/>).

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de Décision : 44 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 9A**, **40 COM 11**, **42 COM 5A**, **42 COM 8**, **42 COM 8B.24**, **43 COM 8** and **43 COM 12** adoptées respectivement à sa 35^e session (Siège de l'UNESCO, 2011), 40^e session (Istanbul/Siège de l'UNESCO, 2016), 42^e session (Manama, 2018) et 43^e session (Bakou, 2019), ainsi que les résolutions **18 GA 8** et **22 GA 9** de l'Assemblée générale des États parties adoptées respectivement à sa 18^e (UNESCO, 2011) et 22^e (UNESCO, 2019) sessions,*

RÉFLEXION SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

3. *Exprime son appréciation pour le travail des experts de toutes les régions qui ont participé à la réunion de Paris, aux experts qui ont préparé l'étude indépendante, aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial pour leur travail de réflexion sur les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées ;*
4. *Prenant note du fait que quelques biens associés aux mémoires de conflits récents ont été précédemment inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à titre exceptionnel, et prenant pleinement en compte le résultat du processus de réflexion approfondie, dans lequel les experts ont considéré que les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées n'ont pas de rapport avec l'objet et le champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;*
5. *Prend note du fait que les experts ont également suggéré que d'autres forums internationaux pourraient être plus appropriés et encouragé les États parties à explorer des solutions potentielles à cette fin ;*
6. *Décide ...*

ANALYSE DE LA STRATEGIE GLOBALE

7. *Accueille favorablement l'étude indépendante analysant l'impact de la Stratégie globale sur la Liste du patrimoine mondial et note ses conclusions, qui servent de base d'une réflexion sur la Stratégie globale à entreprendre à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022 ;*

CRITERES POUR EVALUER L'IMPACT DU PARAGRAPHE 61 DES ORIENTATIONS

8. *Entérine* les critères proposés à utiliser pour évaluer l'impact de l'application du mécanisme prévu au paragraphe 61 des Orientations, en vue de son examen lors de sa 45e session ;

ZONES TAMPONS

9. *Prie instamment* les États parties de s'assurer que des zones tampons bien conçues, bénéficiant d'une protection juridique et d'une gestion effectives, sont prises en considération lors de la soumission des propositions d'inscription ;

PROTECTION DES SITES AYANT POTENTIELLEMENT UNE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DANS LES ZONES MARINES SITUEES AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES

10. *Prend également note* de la réflexion en cours concernant les moyens de préservation des sites ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales.